

Lettres étape guesde Le Crotoy

Carton n° 37 Henri MACQUERON

ref Archives de la Somme BR23

Mars 1397

extrait des Ordonnances des Rois de France de la troisième race pages 186, 187 et 188

signé par H. GUINGANT

CHARLES VI à Paris en MARS 1397

Trésor des Chartres, Registre 153

Pièce CLXXVI (176)

Lettres qui portent qu'il sera établi une E'tape de Guesde dans la Ville du Crotoy (a)

Charles, &c. Scavoir faisons à tous présens, que comme Nous qui tousjours sommes très-desirans de pourveoir au bien, honneur & proufit des pays, bonnes Villes & de toute la chose publique de notre Royaume, eussions des pieça esté avisiez que se Nous continuions & establissions au Port & Havre de nostre Ville du Crotoy en Pontieu, une estaple (b) de guedes (c) cauchées & mises en pipes & tonneaux, ce feroit le très-grant honneur & proufit de Nous & de nostredit Royaume, mesmement de nostre païs de Picardie, des Marchans, Commune & de tout le peuple d'icelui, & aussi le très-grant bien & proufit de nostredite Ville du Crotoy, et des Port & Havre dessusdiz, Nous eussions envoyez, commis & députez à ce, certain nos Officiers, lesquelz aient sur ce faite très-grant & bonne Information ès bonnes Villes & aus Marchans de nostre païs de Picardie, qui se sont entremis & entremettent de fait de marchandise desdites guedes, & autres personnes sages & experts en ce; & pour ce que laditte Information, laquelle Nous avons fait veoir & visiter par les Gens de nostre Grant Conseil & de noz Comptes, & Trésoriers pour ce assemblez en nostre Chambre desdiz Comptes, a été trouvé ce que dit est, & que ce sera très-grant honneur & proufit à Nous & à nostredit Royaume, de faire & constituer au dit lieu ledit estaple desdictes guedes cauchées & mises en pipes & tonneaux, comme dit est, icelui estaple avons ordené, constitué & établi, & par la teneur de ces présentes, ordonnons, constituons & establissions estre à tousjours mais perpétuellement en nostre Port, Havre & Ville dudit Crotoy; c'est assavoir, desdite guedes cauchées & mises en pipe & tonneaux, qui seront traictes & menées par la rivière de Somme, & par la Mer, hors de nostredit païs de Picardie, vendre leursdictes guedes à à aucuns Marchans étrangers, ne transporter hors du païs, autre part ne par autre lieu que audit estaple, sur peine de forfaire & confisquer à Nous icelles guedes; & afin que les Marchands qui vendront audit estaple, soient gracieusement traictiez, Nous avons ordené, voulons & ordonnons que un bon preudomme expert & congnoissant en fait de Justice, & aussi ou fait de la marchandise, soit par Nous commis au dit lieu, lequel congnoistra seul & pour tout, sommerement & de plain, sanz long procès ou délai, du fait de la marchandise & des questions & débas qui y pourront mouvoir entre lesdiz Marchans, & aussi les Maronniers (d) & autres, touchans la marchandise; & s'il en est appelé, ous voulons & ordonnons que l'Appel soit relevé par l'Appellant dedens le tiers jour après, sur peine d'estre décheu dudit Appel, pardevant nostre Seneschal de Pontieu ou son Lieutenant, lequel en congnoistra & déterminera, & fera les parties procéder de huitaine en huitaine, sans attendre les Assises, & en sera déterminé par dedens trois huitaines, pour ce qu'il convient que les Marchans soient briefvement expédiiez.*Item.* Voulons & ordonnons que pour le fait de ladicte marchandise de guedes, soient audit lieu quatre Courretiers seulement, lesquelz auront un Denier de la Livre & non plus, dont l'Oste du marchand acheteur, aura la moitié; & ne pourra nul desdiz Courretiers estre Hostellier ne Marchant, ne demourer avecques Hostes, pour doubte des fraudes qui se pourroient commettre entre eulx.

Item. Auront et prendront les Bouteurs et Deschargeurs, pour leur salaire de deschergier, trainer & mettre en cellier chacun tonnel de guede, vint Deniers, dont lesdiz Deschargeurs

auront douze Deniers, & le Trainel (e), huit Deniers, & autant de peine de rechargier; & aussi voulons & ordenons que audit lieu, ait cinq Traineaux du moins, & que lesdiz Deschargeurs & Traineaux délivrent brifment lesdiz Marchans, sur peine de l'Amende que Nous remettons à l'arbitrage dudit Commis.

Item. Voulons & ordenons que pour l'ostelage (f) de chacun tonnel de guede, par moys l'en prengne huit Deniers & non plus.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, au Sénéchal de Pontieu & aus Bailliz de Vermendois, d'Amiens, de Senlis & de Tournesis, & à tous noz autre Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxutenans, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ces Lettres & le contenu en icelles, facent solemnellement publier par toutes les Villes & lieux de leurs Seneschaucie, Baillage & Juridicions, où il appartiendra, & icelles tiengnent & gardent, & facent tenir & gardez sanz enfreindre en aucune manière. Et affin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séel à ces Lettres: Sauf en autres chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil CCC IIII. dix sept; de nostre Regne le XVIII.

Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil estant en la Chambre des Comptes, auquel Vous (g), le Patriarche d'Alexandrie, l'Evesque de Bayeux, le Maistre des Arbalestriers, les Gens des Comptes & Trésoriers, & plusieurs autres, estiez.

H. GUINGANT

a Trésor des Chartres

b estaple on prononce e'tape. C'est un magasin ou entrepôt de marchandises, établi dans une Ville de commerce

c guedes C'est une drogue propre à teindre en bleu

d suivant le Trésor de Borel à ce mot, il signifie Mariniers

e celui qui traîne

f loyer de magasin

g Le Chancelier de France

* * *